



Vingt et unième session
Point 8 de l'ordre du jour

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Rapport du Secrétaire général

1. En application de la résolution 570 (XIX) adoptée le 20 mai 1955 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général a communiqué aux Etats Membres et aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies le rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales^{1/} ainsi que le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères joint à ce rapport. Le Secrétaire général a prié les gouvernements de lui donner leur avis sur le texte du projet de convention et sur l'opportunité de réunir une conférence chargée d'adopter une convention; il leur a également demandé s'ils seraient disposés à participer à une telle conférence.
2. De plus, conformément à la même résolution, le Secrétaire général a communiqué le projet de convention et le rapport du Comité à la Chambre de commerce internationale ainsi qu'à vingt organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui s'intéressent à l'arbitrage international des différends commerciaux, en leur demandant leurs observations; il a également communiqué ces documents, pour information, à l'Institut international pour l'unification du droit privé.
3. Les quinze gouvernements et les quatre organisations non gouvernementales dont les noms suivent ont envoyé leurs observations sur le projet de convention :

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, Point 14 de l'ordre du jour, document E/2704 et Corr.1.

Etats : Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, France, Inde, Japon, Liban, Mexique, Philippines, République fédérale d'Allemagne, République de Corée, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Organisations non gouvernementales : Chambre de commerce internationale, International Law Association, Société belge d'études et d'expansion, Société de législation comparée.

4. Les observations des gouvernements figurent à l'Annexe I et les observations des organisations non gouvernementales à l'Annexe II.

5. Certains Etats se sont déclarés favorables à la convocation d'une conférence chargée d'adopter une convention et ont indiqué qu'ils étaient disposés à y prendre part; il s'agit des Etats suivants : Autriche, Belgique, Inde, Israël, Japon, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Brésil, Ceylan, le Danemark, la France et les Philippines ont fait savoir que si l'on décidait de réunir une conférence, ils seraient prêts à y participer. Tout en jugeant souhaitable la convocation d'une conférence, le Gouvernement de la République de Corée a répondu qu'il se prononcerait ultérieurement sur la question de sa participation. Les Gouvernements chinois et mexicain ont présenté des observations sur le projet de convention mais n'ont précisé leur attitude ni quant à l'opportunité de réunir une conférence ni quant à leur éventuelle participation.

6. Le Gouvernement libanais s'est prononcé en faveur du projet de convention, mais contre la convocation d'une conférence chargée de l'adopter car, selon lui, les Etats peuvent étudier chacun de leur côté le projet présenté et le signer s'ils le désirent. Le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Sud-Africaine n'ont pas fait parvenir au Secrétariat d'observations sur le projet de convention; ils ont indiqué que si une conférence était réunie, ils ne comptaient pas y participer.

ANNEXE I

Observations des gouvernements

Table des matières

	<u>Pages</u>
<u>Observations générales</u>	3
Autriche	3
Danemark	3
Japon	4
Liban	4
Philippines	4
République fédérale d'Allemagne	4
Suisse	6
 <u>Article premier</u>	
Autriche	8
Chine	9
Japon	10
Liban	10
Mexique	10
Suisse	11
Union des Républiques socialistes	11
 <u>Article II</u>	
République fédérale d'Allemagne	12
 <u>Article III</u>	
Autriche	12
Belgique	13
Brésil	14
Chine	15
France	15
Mexique	16
République fédérale d'Allemagne	16
Suisse	17
 <u>Article IV</u>	
Autriche	18
Belgique	20
Chine	21
France	21
Japon	21
Mexique	22
République fédérale d'Allemagne	22
République de Corée	23
Suisse	24
Union des Républiques socialistes soviétiques	25

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
<u>Article V</u>	
Autriche	25
République fédérale d'Allemagne	25
<u>Article VI</u>	
Autriche	26
Belgique	27
Inde	27
Suisse	27
<u>Article VII</u>	
Inde	28
Union des Républiques socialistes soviétiques	28
<u>Article VIII</u>	
Union des Républiques socialistes soviétiques	28
<u>Article IX</u>	
Union des Républiques socialistes soviétiques	28
<u>Article X</u>	
Japon	29
Union des Républiques socialistes soviétiques	29
<u>Article XII</u>	
Suisse	29
Union des Républiques socialistes soviétiques	29
<u>Article XIII</u>	
Japon	29
Liban	29
Suisse	30
Union des Républiques socialistes soviétiques	30
<u>Article XIV</u>	
Union des Républiques socialistes soviétiques	30
<u>Article XV</u>	
Union des Républiques socialistes soviétiques	30

ANNEXE I
OBSERVATIONS GENERALES

Autriche

"Du fait que le projet renvoie fréquemment à la législation des divers Etats (voir, entre autres, l'article IV a) et g)), il ne prévoit pas l'uniformisation, sur le plan international, du système de l'arbitrage, ce qui est regrettable. Il ne contient non plus aucune règle internationale uniforme applicable aux conflits de lois; or il serait préférable que ces conflits ne soient pas résolus d'après la loi de l'Etat où la difficulté se posera en pratique.

"Nous désirons donc souligner combien il est urgent d'uniformiser les règles de la procédure arbitrale et nous souhaiterions que, compte tenu des travaux préliminaires effectués, l'on prépare un projet tendant à cette uniformisation. A cet égard, nous tenons à nous référer aux Actes de la Rencontre internationale sur la réforme de l'arbitrage (Atti del Convegno Internazionale per la riforma dell'arbitrato), qui s'est tenue à Milan en 1955.

"En vue d'aboutir rapidement à une solution au moins partielle du problème, nous estimons qu'il serait préférable de consacrer une convention distincte aux questions mentionnées ci-dessus."

Danemark

"Les autorités danoises n'ont aucune objection à formuler contre le projet de convention sur l'exécution des sentences arbitrales internationales adopté par le Conseil économique et social à sa dix-neuvième session.

"D'après la législation danoise, les sentences arbitrales ne sont pas automatiquement exécutoires; il convient donc de formuler la réserve suivante :

"En vertu de la législation danoise, les sentences arbitrales rendues par un tribunal arbitral ne sont pas automatiquement exécutoires; elles ne peuvent l'être que conformément à la procédure habituelle. Néanmoins, au cours de l'instance, les tribunaux sanctionneront en général la sentence arbitrale sans procéder à un nouvel examen de l'affaire."

Japon

"1) Il faudrait, semble-t-il, préciser les rapports entre la convention proposée et la Convention de 1927; il faudrait, en d'autres termes, déterminer si la nouvelle convention doit remplacer celle de 1927 ou si elle doit constituer un instrument distinct, indépendant de la Convention de Genève. Dans ce cas, il conviendrait de spécifier quelle serait la situation entre deux Etats signataires des deux conventions, ou entre un Etat signataire de la Convention de 1927 et un Etat signataire de la nouvelle convention.

"2) Les débats que l'on a consacrés lors de l'élaboration de la convention, à l'introduction d'une clause sur les effets du compromis, exigent, semble-t-il, que l'on adopte une disposition précisant, du point de vue indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, les rapports entre le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage de 1923 et la nouvelle convention."

Liban

"Le Gouvernement libanais approuve dans son ensemble le projet de convention adopté le 15 mars 1955 par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales."

Philippines

"Le Gouvernement des Philippines ne voit aucune objection d'ordre constitutionnel ou juridique à formuler contre le projet de convention ou qui l'empêche d'y adhérer."

République fédérale d'Allemagne

"Le projet de convention constitue une amélioration par rapport à la Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères en ce sens qu'il vise à faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

"Les dispositions de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention de Genève qui concernent le domaine d'application de la Convention n'ont pas été reprises dans l'article premier, paragraphe 1, du projet élaboré par le Comité. C'est ainsi qu'aux termes de ce projet, il suffit que la sentence ait été rendue sur le territoire d'un autre Etat. On peut se demander si cette disposition

constitue une base assez claire et assez précise pour la reconnaissance et l'exécution des sentences. En effet la Convention a pour objet la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme nationales par les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel ces sentences sont invoquées. C'est en s'engageant à incorporer dans leur législation nationale des dispositions analogues à celles de la Convention que les Etats contractants assureraient le mieux cette reconnaissance et cette exécution. Si les Etats agissaient ainsi, il se formerait un droit uniforme en la matière, applicable non seulement aux sentences rendues dans un Etat contractant mais aussi à toutes les sentences arbitrales qui ne seraient pas considérées comme nationales d'après la lex fori. Il se peut que l'idée d'un droit uniforme soit déjà à la base des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier, car elles n'exigent pas que la sentence ait été rendue dans un Etat contractant. Mais imposer, en droit international, l'obligation de reconnaître et d'exécuter toute sentence arbitrale rendue hors du territoire d'un Etat contractant, ce serait sortir du cadre de la convention multilatérale classique, car la convention jouerait alors en faveur d'Etats non parties. Il semble donc que la solution la meilleure, du point de vue de la technique juridique, soit d'unifier les législations internes grâce à l'adoption d'un droit uniforme.

"Cependant, si cette méthode ne doit pas être retenue, il faut trouver un critère permettant de déterminer avec précision à quelles sentences arbitrales la Convention s'appliquera. Les sentences arbitrales que la lex fori considère comme nationales sont évidemment exclues; la Convention ne s'appliquera donc qu'aux sentences arbitrales qui ne peuvent être tenues comme nationales d'après la lex fori. L'obligation imposée par le droit international ne jouera donc qu'en faveur d'une catégorie déterminée de sentences arbitrales. Pour définir ces sentences, il ne semble pas que l'on puisse prendre pour critère le territoire sur lequel la sentence a été rendue. Il est probable, mais nullement certain, que le lieu où le tribunal arbitral a siégé exerce une influence sur la nature de la sentence. On peut envisager, à titre d'exemple, l'hypothèse suivante :

Deux ressortissants de l'Etat X, domiciliés l'un dans l'Etat Y et l'autre dans l'Etat Z, (les deux Etats étant Parties contractantes) décident de recourir à un tribunal arbitral siégeant dans l'Etat Y, la procédure à suivre étant celle que prévoit la législation interne de l'Etat X. La sentence arbitrale rendue dans l'Etat Y sera considérée, au regard de la

lex fori de l'Etat X, comme une sentence nationale bien qu'elle ait été rendue à l'étranger. Si l'Etat X considère la sentence arbitrale comme nationale, c'est parce que l'on a appliqué les règles procédurales en vigueur sur son propre territoire.

"La nature de la sentence arbitrale est fonction des lois de procédure, applicables sinon à titre principal du moins à titre supplétif. Il n'existe pas de procédure arbitrale qui soit complètement indépendante des règles de procédure prévues par la législation interne. Certes, la procédure arbitrale peut être subordonnée à la volonté autonome des parties, mais elle est nécessairement liée aux règles de procédure du droit interne, ne serait-ce que pour permettre aux tribunaux nationaux d'intervenir le cas échéant, par exemple pour nommer des arbitres suppléants ou procéder à l'interrogatoire des témoins.

"En prenant les règles procédurales pour critère, on pourrait décider que la Convention s'appliquera aux sentences arbitrales considérées comme nationales dans un autre Etat contractant. Ainsi, les Etats contractants auraient juridiquement l'obligation, au regard du droit international, de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales considérées comme sentences nationales d'après la loi d'un autre Etat contractant.

.....

"On devrait aussi se préoccuper d'élargir le domaine de la convention et la faire porter non seulement sur les sentences, mais également sur les règlements intervenus devant un tribunal d'arbitrage. On s'était abstenu de le faire dans la Convention de Genève, et, en pratique, l'absence de telle disposition s'est souvent révélée regrettable. Le moment semble venu de combler cette lacune."

Suisse

Remarques générales

"Ce projet de convention n'a de raison d'être que s'il constitue un progrès sensible par rapport à la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927. Un tel progrès ne sera obtenu que dans la mesure où l'on parviendra à rendre les sentences arbitrales internationales plus indépendantes à l'égard de la loi du pays où l'arbitrage a lieu. Il convient par conséquent de donner à la volonté des parties le pas sur la loi et de fonder avant tout sur cette volonté la validité de la sentence arbitrale, en limitant au strict minimum les exceptions qu'on peut opposer à l'exécution de cette dernière.

"Le projet, dans son ensemble, constitue sans aucun doute un pas en avant par rapport à la Convention de Genève de 1927.

"Le but d'une nouvelle Convention dans le domaine de l'arbitrage n'est pas de réaliser immédiatement tous les perfectionnements souhaitables mais d'aboutir, le plus tôt possible, à quelques progrès importants. La convocation prochaine d'une conférence diplomatique en vue de la signature d'une nouvelle Convention internationale pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est donc opportune.

Titre de la Convention

"Le projet de la Chambre de commerce internationale (CCI) prévoyait comme titre de la Convention : 'L'exécution des sentences arbitrales internationales'. Le projet du Comité spécial constitué par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a cependant estimé nécessaire de reprendre de la Convention de 1927 l'expression de 'sentences arbitrales étrangères', en exprimant l'avis que les mots 'sentences arbitrales internationales' visaient normalement l'arbitrage entre Etats.

"Il y a toutefois lieu de remarquer que la souveraineté de l'Etat ne donne pas un caractère national à la sentence arbitrale comme elle le donne à un jugement; bien au contraire, la sentence arbitrale est issue d'une convention entre particuliers, dont elle demeure imprégnée. Il est donc possible de parler de sentences internationales. Par ailleurs on peut concevoir des sentences internationales de droit privé tout aussi bien que des sentences internationales de droit public.

"Pour éviter une équivoque possible et maintenir la notion indispensable de sentences internationales tout en tenant compte des objections du Comité d'experts de l'ECOSOC, le titre suivant pourrait être retenu :

'Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales de droit privé'."

ARTICLE PREMIER

Autriche

"Le projet de convention ne définit pas la notion de 'sentence arbitrale'. C'est donc selon le droit de l'Etat où la sentence sera exécutée que l'on définira ce qu'il faut entendre par sentence arbitrale. Il ne devrait pas être nécessaire, du point de vue pratique, de définir cette expression dans la convention. Les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux décisions de certains organes, qualifiés de tribunaux arbitraux, dont la compétence est obligatoire (les tribunaux arbitraux des assurances sociales qui existent en Autriche, par exemple).

"La convention devrait sans doute s'appliquer également aux règlements arbitraux. Elle devrait renfermer à cet effet une disposition expresse, qui serait conforme à la pratique autrichienne (paragraphe 1, ligne 16, du Règlement des voies d'exécution). Etant donné les possibilités de contrôle et les motifs qui permettent de refuser l'exécution, l'insertion d'une clause de ce genre ne devrait présenter aucune difficulté.

"Le Gouvernement autrichien ne formulera pas d'objection au sujet du domaine d'application de la convention tel qu'il se trouve défini au paragraphe 1 de l'article premier du projet, bien qu'il ne semble pas opportun, pour des considérations de droit international ou pour certaines raisons d'ordre psychologique, de prévoir un champ d'application aussi vaste; en effet :

- a) Le paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention vise également les cas où la sentence arbitrale a été rendue dans un Etat autre qu'un Etat contractant et où les parties à la procédure d'arbitrage ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant. On peut se demander s'il serait judicieux pour un Etat de souscrire l'engagement, juridiquement obligatoire en droit international, d'exécuter une décision qui ne concerne pas l'un des Etats contractants (que ce soit en raison du lieu où la sentence est rendue, ou de la nationalité des parties, ou de leur domicile).
- b) Si la chambre de commerce d'un certain Etat, par exemple, est souvent choisie comme siège du tribunal arbitral, cet Etat ne sera guère incité à adhérer à la convention, car la sentence arbitrale, décision interne,

sera en tout état de cause exécutée sur son territoire. Les sentences rendues par le tribunal arbitral siégeant à la chambre de commerce seront de même exécutées dans les Etats qui ont adhéré à la convention, même si cet Etat n'y est pas partie, et il se peut que ce dernier n'ait guère intérêt à s'engager à exécuter les sentences arbitrales étrangères.

"A la fin du paragraphe 1, il serait utile de mentionner expressément, outre les personnes physiques et morales, les sociétés commerciales.

"Puisque les Etats sont eux aussi des personnes juridiques, il est vraisemblable que le projet de convention s'applique aux sentences arbitrales rendues en faveur ou à l'encontre d'Etats, à l'occasion de litiges les opposant à des sujets de droit privé. Il serait utile cependant de bien préciser qu'elle s'applique aux personnes morales de droit public, et notamment aux Etats qui, en tant que titulaires de droits et d'obligations relevant du droit privé, ont conclu une convention arbitrale en vue du règlement des différends."

Chine

"La première partie du paragraphe 2 de l'article premier dispose : 'Tout Etat contractant peut, en signant ou en ratifiant la présente convention, ou en y adhérant, déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant'. Par suite, toute personne en faveur de qui une sentence arbitrale est rendue dans un Etat contractant peut en demander la reconnaissance et l'exécution, et ce droit n'est pas réservé aux seuls ressortissants d'un Etat contractant. Le Gouvernement chinois estime que cette disposition est trop libérale et pense, en se fondant sur le principe de la réciprocité internationale, que ce droit devrait être limité, conformément à l'esprit de l'article premier de la Convention de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui dispose : 'l'autorité d'une sentence arbitrale... sera reconnue et l'exécution de cette sentence sera accordée... lorsque cette sentence aura été rendue dans un territoire relevant de l'une des Hautes Parties contractantes auquel s'applique la présente Convention et entre personnes soumises à la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes'."

Japon

"La disposition qui figure dans la dernière partie du paragraphe 2 de l'article premier n'est pas absolument nécessaire, si on l'envisage sous l'angle de la Convention de 1927 et de la législation japonaise interne."

Liban

"Toutefois il estime nécessaire de maintenir la réserve contenue dans l'article premier, paragraphe 2, en vertu de laquelle la convention s'appliquera uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant, et aux litiges issus de contrats considérés comme commerciaux par le droit national."

Mexique

"L'article premier définit et limite le champ d'application du projet de convention. Le Gouvernement mexicain ne pourrait adhérer à cet instrument que si l'application de celui-ci était soumise à une stricte réciprocité (ainsi qu'il est prévu dans la Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 26 septembre 1927) et limitée aux sentences issues de compromis d'arbitrage réputés commerciaux par le droit mexicain. On lit dans le rapport que le Comité 'a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'exiger une stricte réciprocité'. Cependant, le paragraphe 2 de l'article X du projet de convention dispose qu'"un Etat contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Etats contractants que dans la mesure où il est lui-même lié par la présente Convention". Il semble y avoir contradiction entre ce que dit le Comité et ce que prescrit le projet. Au cas où le paragraphe 2 de l'article X pourrait s'interpréter comme sanctionnant le principe de la stricte réciprocité, le Gouvernement mexicain s'estimerait satisfait sur ce point.

"Le Gouvernement mexicain signale en outre qu'il conviendrait d'exiger dans le projet de convention, comme dans la Convention de Genève, que la sentence arbitrale ait été rendue entre personnes soumises à la juridiction de l'un des Etats contractants. Du point de vue de la législation mexicaine, en effet, les sentences arbitrales sont en soi des actes privés, puisqu'elles émanent d'un compromis conclu entre particuliers, et qu'elles ne deviennent exécutoires que lorsque leur contenu a été revêtu de la sanction juridictionnelle."

Suisse

"Le texte proposé par les experts des Nations Unies a une portée plus large que celui préconisé par la CCI.

"D'une part - et cela nous paraît particulièrement heureux - il ne limite pas d'entrée de cause l'application de la Convention aux seuls litiges commerciaux. La notion de droit commercial variant considérablement suivant les législations, il est opportun de ne pas ouvrir la voie à des difficultés en restreignant l'application de la Convention aux contestations ayant pour objet des rapports de droit commerciaux.

"D'autre part, le paragraphe 2 de l'article premier est de nature à permettre l'adhésion des Etats que l'abandon du principe de la réciprocité aurait incités à renoncer à ratifier la Convention.

"Il est en revanche regrettable que pour déterminer les sentences auxquelles s'appliquera la Convention, la définition proposée par la CCI n'ait pas été retenue. L'expression 'sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel ces sentences sont invoquées' est de nature à prêter à confusion. Nous admettons qu'il s'agit de sentences réglant les litiges qui se seront élevés entre personnes soumises à la juridiction d'Etats différents ou qui mettront en cause des rapports de droit se réalisant sur le territoire d'Etats différents. Le texte proposé manque toutefois de clarté. On pourrait en déduire, par exemple, que si dans un contrat de vente l'institution d'un tribunal arbitral est prévue dans le pays de l'acheteur, il n'existe pour le vendeur pas de possibilité - sur la base du projet de Convention - d'obtenir l'exécution d'une sentence dans le pays de l'acheteur; cela ne serait possible que si le tribunal arbitral siégeait dans le pays du vendeur ou dans un Etat tiers.

"Nous suggérons par conséquent d'introduire dans le texte proposé par les experts des Nations Unies l'idée contenue dans le projet de la CCI et de rédiger l'article premier, paragraphe 1, de la manière suivante :

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, la présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales tant rendues à l'étranger qu'issues de litiges qui se seront élevés entre des parties domiciliées sur le territoire d'Etats différents."

Union des Républiques socialistes soviétiques

"Il devrait être précisé, à l'article premier, que l'expression 'sentences arbitrales' vise non seulement les sentences rendues par des tribunaux arbitraux constitués pour connaître d'une affaire déterminée, mais aussi les sentences rendues par des organes d'arbitrage permanents établis conformément à la législation d'un Etat contractant."

ARTICLE II

République fédérale d'Allemagne

"Il serait souhaitable d'ajouter à l'article II une disposition prévoyant que les sentences arbitrales qu'il s'agit de reconnaître seront déclarées exécutoires selon la même procédure que les sentences arbitrales internes. On garantirait ainsi, de façon générale, qu'aucune distinction ne sera établie au cours de cette procédure entre les sentences internes et les autres sentences arbitrales, lorsqu'il s'agira par exemple de savoir quelle est l'instance compétente pour déclarer une sentence exécutoire."

ARTICLE III

Autriche

Alinéa a) de l'article III

"Il convient de souligner qu'aux termes de la législation autrichienne, un simple échange de télégrammes ou la confirmation ultérieure d'une convention d'arbitrage conclue verbalement ne constituent pas cet engagement écrit qu'exige le projet de convention.

De même, **il est** douteux qu'un échange de lettres puisse être considéré, aux termes de la législation de certains Etats, comme satisfaisant à cette condition.

Par suite, la notion d'engagement par écrit devrait être précisée, de façon que la condition posée dans le projet de convention se trouve également remplie, si la convention d'arbitrage se compose de documents distincts (échange de lettres) et si les deux parties confirment ultérieurement, par écrit, l'accord conclu verbalement ou par téléphone, téléscripneur ou télégraphe.

Alinéa b) de l'article III

Il résulte de l'alinéa b) de l'article III si on le rapproche de l'alinéa b) de l'article V, que la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale doit prouver, avec pièces à l'appui, que l'exécution de la

sentence n'a pas été suspendue; en d'autres termes, cette partie serait tenue de produire des éléments de preuve négatifs qui ne peuvent évidemment pas se rapporter à la situation qui existe à la date où la demande est présentée, car il s'écoule nécessairement un certain temps entre le moment où intervient la confirmation du tribunal arbitral ou de l'autorité dépositaire de la sentence arbitrale et le moment où la demande est formée, notamment lorsqu'il faut une traduction.

La suspension de l'exécution de la sentence arbitrale dans le pays où elle a été rendue constitue donc un fait, résolutoire de droits, dont la partie succombante aurait à prouver l'existence. La suspension de l'exécution devrait par suite figurer à l'article IV au nombre des motifs pour lesquels l'exécution peut être refusée, même si les conditions prévues à l'article III sont remplies (voir également les observations faites au sujet de l'alinéa e) de l'article IV).

Il ne sera donc pas nécessaire, pour accorder l'exécution, d'exiger la preuve que l'exécution de la sentence n'a pas été suspendue dans l'Etat où elle a été rendue. En dernier lieu, il conviendrait de préciser davantage le sens de l'expression "suspension de l'exécution"; en effet, ces mots ne peuvent, de toute évidence, désigner toutes les mesures de suspension prises au cours de la procédure d'exécution, mais seulement celles qui portent sur la sentence arbitrale elle-même.

Belgique

"Alinéa a) : Comme il n'existe pas de convention d'arbitrage autre que le compromis et la clause compromissoire, il semblerait indiqué, pour rendre le texte du projet plus clair, de substituer le mot 'compromis' qui a un sens précis, aux mots 'convention spéciale'. L'adjectif 'spéciale' est d'ailleurs inadéquat si on entend lui attribuer le sens de 'séparée' parce que le compromis peut valablement être incorporé dans le texte d'une autre convention.

D'autre part, nous estimons qu'il y a danger à se contenter dans la convention arbitrale d'une simple référence à un règlement privé de procédure d'arbitrage. Nous croyons que l'article III devrait comprendre une disposition disant que :

'Si les parties entendent se référer à un règlement d'arbitrage privé, ce règlement devra être reproduit intégralement dans la convention ou être annexé à celle-ci.'

Alinéa b) :

1) La sentence doit être définitive.

Cette disposition prête à équivoque, car le mot 'définitive' peut être diversement interprété. Il convient donc de l'expliquer. Mieux vaudrait en revenir à la terminologie plus explicite de la Convention de Genève ou du moins préciser dans le rapport que le projet n'entend pas, sur le point examiné, déroger à la Convention de 1927, le mot 'définitive' signifiant: 'non susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où ces procédures existent)'.

2) Il faut que, dans le pays où elle a été rendue, la sentence soit devenue exécutoire et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue.

Tel est le principe énoncé par le projet.

La Convention de Genève écarte la formalité de l'exequatur préalable de la sentence dans le pays où elle a été prononcée. La convention projetée doit consacrer, sans ambiguïté, la même règle.

Le projet qui nous est soumis contient des textes contradictoires : si l'exequatur préalable est exigé, la disposition de l'article IV g) devient inutile. Il n'est pourtant pas douteux qu'une 'sentence devenue exécutoire' ne signifie pas autre chose qu'une sentence revêtue de l'exequatur par le Président du tribunal de première instance (code de procédure civile, article 1020).

La suppression du mot 'exécutoire' résoudrait la question dans le sens que nous souhaitons.

La question devra en tout cas être élucidée."

Brésil

"Le Gouvernement brésilien accepte le projet de convention sous sa forme actuelle, mais il tient à présenter quelques observations et commentaires au sujet de certains articles, et notamment au sujet de l'article III. Il propose d'ajouter à cet article un nouvel alinéa c) conçu comme suit :

c) Que, dans le pays où elle a été rendue, la sentence ait été confirmée par une autorité judiciaire compétente, et qu'elle soit, dans le pays où l'exécution est demandée, sanctionnée conformément à la loi interne.

Le Gouvernement brésilien est cependant disposé à accepter que cette disposition, au lieu d'être ajoutée à l'article III, apparaisse sous forme de réserve."

Chine

"Le projet de convention, qui s'inspire des vues exprimées par la Chambre de commerce internationale, a assoupli les conditions auxquelles les organismes nationaux peuvent exécuter les sentences arbitrales, de façon à faciliter l'exécution de ces sentences. C'est pourquoi les restrictions imposées par la Convention de 1927 ont été supprimées ou atténuées dans le projet de convention. L'exécution des sentences arbitrales présente cependant une grande importance, pour ce qui est des droits et des intérêts des parties en cause. Il ne faut donc pas fixer de façon trop libérale les conditions à remplir. Il est nécessaire de conserver certaines des conditions énoncées dans la Convention de 1927. C'est ainsi que l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article premier de la Convention de 1927 exige que 'la sentence ait été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable' et que le second paragraphe de l'article 2 de cette même Convention dispose : 'si la sentence n'a pas tranché toutes les questions soumises au tribunal arbitral, l'autorité compétente du pays où est demandée la reconnaissance ou l'exécution de cette sentence pourra, si elle le juge à propos, ajourner cette reconnaissance ou cette exécution ou la subordonner à une garantie que cette autorité déterminera'. Ces conditions ne figurent pas à l'alinéa a) de l'article III ni à l'alinéa b) de l'article IV du projet de convention. Le Gouvernement chinois propose que des dispositions analogues à celles qu'il vient de rappeler soient insérées dans le projet de convention."

France

"Dans son article III a), le projet indique qu'il sera nécessaire pour obtenir la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères que les parties aient convenu par écrit, soit dans une convention spéciale soit

dans une clause compromissoire figurant dans un contrat, de régler leurs différends par voie d'arbitrage.

Cette disposition semble de nature à limiter considérablement la portée et l'intérêt de la convention. Dans la pratique du commerce international, il arrive en effet que la convention d'arbitrage soit conclue par un échange de lettres ou de télégrammes.

Il serait donc préférable de stipuler simplement qu'une preuve écrite est nécessaire prouvant la volonté des deux parties de régler leurs différends par voie d'arbitrage."

Mexique

"Le Gouvernement mexicain estime judicieuses les dispositions du projet (articles III et IV) prévoyant que la sentence doit être définitive et exécutoire dans le pays où elle a été rendue et que sa reconnaissance et son exécution pourront être refusées :

- a) Si d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou;
- b) Si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ou son objet, est clairement incompatible avec l'ordre public ou avec les principes fondamentaux du droit public du pays où la sentence est invoquée."

République fédérale d'Allemagne

"L'alinéa b) de l'article III devrait simplement disposer que la sentence doit être définitive. En procédure cependant, ce terme signifie uniquement que la sentence doit avoir force de chose jugée; on ne peut en déduire, comme l'a fait le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales dans son rapport (E/2704, paragraphe 33) que la sentence arbitrale doit avoir tranché définitivement toutes les questions en litige. La disposition complémentaire prévoyant que la sentence doit être exécutoire peut donner lieu à des erreurs d'interprétation et semble d'ailleurs superflue."

Suisse

"Alinéa a) : Il est dit que les parties doivent avoir convenu de régler 'leurs' différends par voie d'arbitrage; il serait préférable de remplacer l'adjectif possessif 'leurs' par 'le', car il est évident que lorsque deux ou plusieurs parties insèrent une clause compromissoire dans un contrat, la clause ne peut s'appliquer qu'aux différends nés entre les parties. L'article 3, alinéa a) devrait donc être rédigé comme suit :

'a) Que les parties figurant à la sentence aient convenu par écrit, soit dans une convention spéciale, soit dans une clause compromissoire figurant dans un contrat, de régler le différend par voie d'arbitrage.'

Alinéa b) : Les experts des Nations Unies ont prévu que la sentence arbitrale dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées doit être devenue définitive et exécutoire. Si l'on veut entendre par là que la sentence doit avoir non seulement l'autorité de la chose jugée, mais également la force de la chose jugée, on va beaucoup trop loin et on se trouvera de nouveau en présence de toutes les difficultés qui sont résultées de l'article 1, alinéa d) de la Convention de Genève de 1927. En effet, en exigeant la force de la chose jugée, les délais qui seront nécessaires avant de pouvoir obtenir l'exécution d'une sentence seront considérablement prolongés; la procédure s'en trouvera ralentie alors que dans le domaine du commerce international les litiges doivent être réglés le plus rapidement possible.

Nous sommes par conséquent d'avis qu'il est opportun de reprendre l'idée de la CCI, soit de considérer le problème sous l'angle de l'annulation prononcée. On devrait cependant éviter qu'une sentence arbitrale attaquée mais non encore annulée dans le pays où elle a été rendue doive être reconnue dans le pays d'exécution. Il faudrait dès lors tenir compte également de la suspension de la sentence arbitrale.

Par ailleurs, il peut parfois être difficile au demandeur d'apporter la preuve positive exigée par le projet des experts des Nations Unies. Nous préférons par conséquent qu'on ne prévienne que la preuve négative qui incomberait

au défendeur. Ce renversement du fardeau de la preuve paraît d'autant plus justifié que la tâche du demandeur dans l'action en reconnaissance et en exécution est déjà suffisamment lourde, ne serait-ce que parce que cette action se déroule au for du défendeur.

Nous proposons donc, pour l'alinéa b) de l'article 3, le texte suivant :

'b) Que dans le pays où elle a été rendue, la sentence n'ait pas été annulée, et que son exécution n'ait pas été suspendue.'

ARTICLE IV

Autriche

Alinéa b) :

"Le libellé de cet alinéa n'est pas tout à fait clair. Comment faut-il comprendre cette clause ? Suffira-t-il que la partie en question ait été entendue une seule fois ? Ou faudra-t-il qu'elle ait eu l'occasion de prendre part à toute la procédure d'arbitrage ?

Les auteurs ont probablement voulu dire que la partie succombante doit avoir eu, en temps utile, l'occasion de faire valoir ses moyens et de répondre aux arguments de l'autre partie et aux dépositions des témoins.

Alinéa e) :

Dans cette clause, il faudrait ajouter après le mot "rendue" les mots "ou que son exécution a été suspendue dans ledit pays". Voir à ce sujet les observations formulées à propos de l'alinéa b) de l'article III.

Alinéa f) :

Cette disposition semble discutable; on pourrait en effet l'invoquer pour refuser d'exécuter la sentence arbitrale. Toute décision judiciaire, de même que toute sentence arbitrale, doit être rédigée en termes suffisamment clairs pour pouvoir être exécutée. C'est là un point dont il faut déjà tenir compte dans le courant de la procédure. Certes, il se peut que la sentence, si elle est rédigée en termes imprécis, ne puisse être exécutée, mais il est inutile de prévoir expressément ce cas.

Alinéa g) :

1) Cette disposition devrait être rédigée en termes plus précis. La constitution du tribunal arbitral ainsi que la procédure de l'arbitrage doivent être dictées avant tout par la convention des parties, sous réserve que cette convention ait été valable d'après la loi de l'Etat où la sentence arbitrale a été rendue.

A défaut d'une telle convention, c'est la loi de l'Etat où la sentence a été rendue qui doit être applicable. Cela veut évidemment dire que l'on devra, pour ce qui est de la procédure arbitrale, s'en remettre à un droit national, mais cela est inévitable et montre une fois de plus combien il est urgent d'uniformiser les règles de la procédure arbitrale.

2) L'exécution d'une sentence arbitrale devrait pouvoir être refusée non seulement en cas de violation des dispositions relatives à la constitution (composition dans le texte anglais) du tribunal arbitral, mais aussi en cas de violation des dispositions relatives au lieu où se déroule la procédure d'arbitrage (cas par exemple du tribunal arbitral qui siège dans un pays autre que le pays convenu).

3) Si cette clause est interprétée littéralement, toute dérogation, quelque légère et insignifiante qu'elle soit, à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, au droit national en matière de procédure arbitrale constituerait un motif de non exécution. Mais s'il en était ainsi, la reconnaissance et l'exécution de la sentence seraient, dans bien des cas, refusées sans raison valable. Il faudrait préciser en quoi consistent exactement les vices de procédure dont il est question à l'alinéa g); on pourrait par exemple dire qu'ils frappent la sentence de nullité absolue ou relative, selon le droit du pays.

Alinéa h) :

On peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de préciser à quel moment il doit y avoir incompatibilité avec l'ordre public pour que cette incompatibilité constitue un motif de non exécution. C'est certainement le cas si la sentence arbitrale, ou son objet, est incompatible avec l'ordre public, tant au moment où

la sentence est rendue qu'au moment où elle est invoquée (c'est-à-dire où sa reconnaissance ou son exécution est demandée); mais il y a lieu de croire que c'est aussi le cas s'il y avait incompatibilité au moment où la sentence a été rendue, même s'il n'y a pas incompatibilité au moment où elle est invoquée; également le cas si, alors qu'il n'y avait pas incompatibilité au moment où la sentence a été rendue, il y a incompatibilité au moment où elle est invoquée."

Belgique

"Concernant l'article IV :

1) Alinéa a) et alinéa h)

La première de ces dispositions entre dans les prévisions de la seconde. Il conviendrait, semble-t-il, de fusionner ces deux textes en un seul alinéa a), qui pourrait être libellé comme suit :

Alinéa a) : Que, d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est clairement incompatible avec l'ordre public ou avec les principes fondamentaux du droit public de ce pays; ou

2) Alinéa b) et alinéa c)

Ces deux dispositions concernent le respect des droits de la défense, c'est-à-dire la même matière. Il conviendrait donc de les grouper, comme l'a fait la Convention de Genève (article 2 b)), en un seul alinéa, libellé comme suit :

'Alinéa b) : Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été informée, en bonne et due forme et en temps utile, de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, de manière à faire valoir ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été régulièrement représentée; ou'

Peut-être y aurait-il intérêt à expliciter comme suit dans le rapport le sens des mots : 'en bonne et due forme et en temps utile', 'de la manière et dans le délai prescrits par la loi du pays où la sentence a été rendue.'

3) Alinéa d)

La seconde partie de cette disposition permet de dissocier, à la condition qu'elles ne soient pas interdépendantes, les décisions qui restent dans les limites de la convention d'arbitrage de celles qui sont étrangères au compromis.

L'application de cette disposition pourrait se révéler extrêmement délicate et donner lieu à des difficultés de procédure, par exemple, dans le cas où le juge étranger n'accorderait qu'un exequatur partiel d'une sentence arbitrale bénéficiant déjà, dans le pays où elle a été rendue, d'un exequatur complet.

On ne peut donc qu'approuver l'attitude du délégué belge qui s'est opposé à l'adoption de la disposition examinée.

4) Alinéa c)

C'est à juste titre que le délégué belge s'est élevé contre l'insertion de cette clause superflue."

Chine

Voir les observations faites au sujet de l'article III.

France

"...

3) La garantie résultant de l'article IV e) est insuffisante car l'exécution peut être demandée à l'étranger avant que la nullité de la sentence ait été prononcée dans le pays où elle a été rendue. Il semble donc qu'il y aurait intérêt à prévoir que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence pourra, lorsqu'une instance en justice aura été intentée en vue d'obtenir l'annulation de la sentence, être suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

4) La rédaction de l'article IV g) pourrait être utilement modifiée. Il y est dit, en effet, que l'exécution de la sentence arbitrale ne peut être refusée que si la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, pour autant que cette convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu. De cette formule prise à la lettre, on pourrait déduire que l'exécution ne peut être refusée si la procédure n'a pas été conforme à la convention des parties, lorsque cette convention était illicite, ce qui ne correspond pas évidemment aux intentions des auteurs du texte ni au but poursuivi par le Comité."

Japon

"L'alinéa f) de l'article IV ne paraît pas indispensable. Outre que l'éventualité envisagée a très peu de chances de se produire, on peut craindre que la partie contre laquelle la sentence aura été prononcée ne prenne prétexte

de cette disposition pour refuser de se conformer à la décision rendue; l'exécution des sentences s'en trouverait donc indûment retardée.

Il serait souhaitable que la nature du 'tribunal arbitral' mentionné à l'alinéa g) de l'article IV soit clairement définie.

Il serait opportun de supprimer dans l'alinéa h) de l'article IV, la formule 'ou son sujet' qui risque de prêter à confusion."

Mexique

Voir les observations présentées à propos de l'article III.

République fédérale d'Allemagne

"En ce qui concerne l'article IV, il ne semble pas nécessaire de prévoir, comme le fait l'alinéa b), que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence pourront être refusées si l'une des parties n'a pas été informée, en temps utile, de la désignation de l'arbitre. En effet, de toute manière, il est généralement stipulé que si la nomination n'est pas faite en temps utile, l'arbitre pourra être choisi par un tiers, ou l'on pourra s'adresser à un tribunal national. Le fait que la désignation de l'arbitre a eu lieu ou non 'en temps utile' ne saurait donc être pris en considération par la suite lorsqu'il s'agit de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale.

L'alinéa b) indique en outre que la partie doit être informée 'en bonne et due forme' de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage; cette clause risque d'entraîner des difficultés pratiques, car il est difficile de savoir d'après quel critère on déterminera si les exigences de la bonne et due forme ont été respectées. On devrait donc supprimer cette condition, qui ne figurait d'ailleurs pas dans la disposition correspondante de la Convention de Genève (article 2 b)).

Dans la deuxième partie de l'alinéa d) : 'toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage', cette clause semble critiquable, car elle aurait pour conséquence

la reconnaissance et l'exécution partielles d'une sentence, ce qui est une notion complètement étrangère au droit international. En outre, sur le plan pratique, elle risquerait d'entraîner un nouvel examen de la sentence quant au fond, ce qui serait contraire à l'esprit de la convention.

L'alinéa f) de l'article IV soulève également de graves objections, car il risquerait lui aussi de légitimer un nouvel examen sur le fond, qui serait inopportun.

L'alinéa g) de l'article IV va plus loin que l'alinéa c) de l'article I de la Convention de Genève, car il vise également la procédure de l'arbitrage elle-même. Dans la Convention de Genève, l'alinéa en cause ne portait que sur la constitution du tribunal arbitral. Il n'y a pas, semble-t-il, de bonnes raisons d'élargir la portée de cette disposition; il faudrait donc supprimer, dans l'alinéa g), la mention de la procédure de l'arbitrage.

Les alinéas b), e) et g) ont principalement pour but de protéger la partie contre laquelle la sentence est invoquée. Il semble donc inutile de rechercher d'office si les motifs de non exécution prévus dans ces alinéas existent; il serait préférable de laisser à la partie intéressée le soin de décider si elle invoquera ou non ces motifs. C'est seulement si l'une des parties allègue l'un ou l'autre de ces motifs que le tribunal devra rechercher s'ils existent en l'occurrence. Il serait donc opportun d'ajouter un nouveau paragraphe qui s'inspirerait du texte de l'article IV, paragraphe 2 du projet de la Chambre de commerce internationale, comme l'a déjà proposé le représentant de la Suède (rapport, paragraphe 52)."

République de Corée

"Le projet de convention dispose que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne sera possible que dans le cas où les parties figurant à la sentence sont convenues par écrit de recourir à l'arbitrage, soit dans une convention spéciale, soit dans une clause compromissoire figurant dans un contrat. Le projet de convention ajoute que, sans préjudice de cette disposition, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne peuvent être refusées que si

l'autorité compétente du pays dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées constate l'existence des circonstances visées à l'article IV.

Ces dispositions sont satisfaisantes en elles-mêmes; il est normal en effet que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère aient pour base une convention ou un contrat conclus entre les parties; il est normal aussi que, sous réserve de certaines conditions, la reconnaissance et l'exécution puissent être refusées dans des circonstances données.

Il importe cependant de souligner que malgré ces dispositions, un arbitre étranger peut rendre une sentence injuste. Certes, la reconnaissance et l'exécution peuvent alors être refusées en exécution de l'article IV; mais ce refus ne sera possible que si l'autorité compétente du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée constate l'existence de certaines circonstances données. Il en résulte que des sentences arbitrales injustes risquent d'être reconnues et exécutées en vertu du projet de convention élaboré par le Comité.

Si l'on veut donc empêcher les arbitres étrangers de prononcer des sentences injustes, il faut adopter certaines dispositions à leur sujet. C'est pourquoi le Gouvernement de la République de Corée recommande d'incorporer dans le projet des clauses concernant la procédure de désignation de l'arbitre, les obligations et la récusation de l'arbitre, laquelle serait possible dans le cas de tout arbitre qui risquerait de rendre une sentence injuste."

Suisse

"En ce qui concerne les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence arbitrale, l'alinéa f) est de nature à créer une nouvelle source de contestations, car il permettrait au défendeur de recourir à tous les procédés et manœuvres dilatoires imaginables. La disposition reprise à l'alinéa f) devrait donc être supprimée. Cette suppression paraît d'autant plus opportune que l'alinéa h) réserve l'ordre public, couvrant ainsi l'essentiel de ce qu'on a voulu sauvegarder par la disposition de l'alinéa f); toute interprétation extensive se trouvera en revanche exclue.

La disposition de l'alinéa g) de l'article 4 entend donner la possibilité au tribunal du pays où l'exécution a lieu d'examiner si la 'convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu'. Une telle disposition permettrait au défendeur de recourir à de nouvelles manœuvres dilatoires et la durée de la procédure risquerait de s'en trouver considérablement prolongée; en outre, on permettrait un usage trop facile de l'arme de la nullité. En effet, la disposition actuelle de l'alinéa g) autoriserait le tribunal du pays d'exécution à prononcer la nullité d'une sentence arbitrale parce qu'illicite selon les lois du pays où l'arbitrage a été rendu, même dans les cas où ces lois ne la frapperaient pas nécessairement de nullité. Un tel effet n'a certainement pas été voulu par les auteurs du projet. L'alinéa g) devrait donc être remanié pour tenir compte de cet aspect du problème."

Union des Républiques socialistes soviétiques

"L'alinéa f) de l'article IV devrait être supprimé.

A l'alinéa h) de l'article IV, les mots 'ou son objet' devraient être supprimés."

ARTICLE V

Autriche

Voir les observations formulées à propos de l'alinéa b) de l'article III.

République fédérale d'Allemagne

"S'agissant de la copie d'une sentence arbitrale, l'article V se borne à stipuler qu'elle devra réunir les conditions requises pour son authenticité. De même, on exige seulement des traductions qu'elles soient dûment certifiées conformes. Le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales estime que cette règle est beaucoup plus souple que celle qui est prévue au premier paragraphe (alinéa 1) et au second paragraphe de l'article 4 de la Convention de Genève (rapport du Comité : E/2704/Rev.1, paragraphes 55 et 56). Il est douteux toutefois que la nouvelle disposition ait l'heureux résultat escompté; ce que l'on peut craindre plutôt, c'est qu'une certaine imprécision n'en

résulte. En l'absence d'indications sur ce que l'on entend exactement par une 'copie réunissant les conditions requises pour son authenticité' ou une 'traduction dûment certifiée conforme', le tribunal saisi sera probablement guidé par la lex fori. Jusqu'à présent, la copie de la sentence devait réunir, 'd'après la législation du pays où elle a été rendue, les conditions requises pour son authenticité' (alinéa 1) du premier paragraphe de l'article 4 de la Convention de Genève. Peut-être y aurait-il intérêt à conserver la formule de Genève, car il existe un rapport plus étroit avec la législation du pays où la sentence a été rendue qu'avec la lex fori. Quant aux traductions, il suffirait sans doute de préciser, à la différence du second paragraphe de l'article 4 de la Convention de Genève, que la traduction doit être certifiée conforme par un traducteur juré de l'un des deux Etats."

ARTICLE VI

Autriche

"On doit, à propos de cet article, se demander ce qu'il adviendra du Protocole de Genève de 1923 et de la Convention de Genève de 1927. Il ne faut en aucun cas que l'adoption de la nouvelle convention marque un recul.

Les Etats parties au Protocole de 1923 et à la Convention de 1927 qui n'adhéraient pas à la nouvelle convention devraient continuer d'être liés par ces instruments antérieurs.

En revanche, pour ce qui est des rapports entre les Etats parties à la Convention de Genève qui ratifieraient la nouvelle convention ou y adhèreraient, le nouvel instrument devrait remplacer l'ancien, et il faudrait le prévoir expressément; on aboutirait à une situation de droit assez confuse si les deux conventions devaient être simultanément en vigueur. On peut se reporter à ce propos à l'article 29 de la convention relative à la procédure civile (La Haye, 1954) et à l'article 27 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Bruxelles, 1948), qui définissent expressément les conditions de validité de l'ancienne et de la nouvelle conventions pour ce qui est des rapports entre les Etats parties à l'un et à l'autre de ces instruments.

On pourrait ajouter la clause suivante :

'Pour ce qui est des rapports entre les Etats qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré, la présente Convention remplace le Protocole de Genève relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923 et la Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927.'

Belgique

"Dans le but d'éviter les controverses, il faudrait que l'adoption de la convention projetée ait pour effet de mettre fin entre les Etats contractants à la Convention de 1927.

La multiplicité des conventions diplomatiques réglant les mêmes questions ne peut donner lieu qu'à des difficultés d'interprétation et d'application."

Inde

"Le Comité a inséré dans le projet de convention, comme première partie de l'article VI, une clause qui ne figurait pas à l'article 5 de la Convention de Genève de 1927. Cette clause est la suivante : 'Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales, conclus par les Etats contractants'. L'article tel qu'il est rédigé prête à équivoque, car il peut être interprété comme visant également la Convention de Genève de 1927, cette convention étant un accord multilatéral relatif à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales. Or l'on s'est proposé 'de rédiger une nouvelle convention qui, tout en facilitant, davantage que la Convention de Genève, l'exécution des sentences arbitrales étrangères, observerait les principes généralement reconnus de la justice et respecterait les droits souverains des Etats'. Il faudrait donc modifier cette partie de l'article VI, afin de rendre la situation plus claire."

Suisse

"Cet article règle le cas des accords bilatéraux ou multilatéraux qui pourraient être passés entre les Etats parties à la convention. Il serait peut-être opportun de préciser dans ledit article que ces traités pourront être invoqués dans la mesure où ils établissent des conditions plus libérales pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales de droit privé, mais

qu'ils ne pourront pas l'être lorsque les dispositions de ces accords contiendront des exigences plus sévères. Le texte actuel ne nous paraît pas suffisamment précis à ce sujet."

ARTICLE VII

Inde

"Le paragraphe 1 de l'article VII du projet de convention, tel qu'il est rédigé, risque d'empêcher certains pays importants, avec lesquels divers Membres des Nations Unies entretiennent des relations commerciales, de devenir parties à la convention. Etant donné le rôle croissant que ces pays jouent dans le commerce mondial, il ne faudrait pas les empêcher d'adhérer à la convention. Le Gouvernement de l'Inde estime qu'une convention de cette nature doit être ouverte à l'adhésion de tous les pays. Le paragraphe 1 de l'article VII, tel qu'il est rédigé, risquant d'empêcher certains pays qui n'appartiennent pas à l'une des trois catégories prévues de devenir parties à la convention, le Gouvernement de l'Inde propose de modifier cet article en ajoutant, à la fin du paragraphe 1, le membre de phrase suivant : 'ou qui désire devenir partie à la convention.'"

Union des Républiques socialistes soviétiques

"L'article VII du projet de convention devrait être rédigé comme il l'était dans le projet de la Chambre de commerce internationale (E/C.2/373), c'est-à-dire que la convention devrait être ouverte à la signature de tous les Etats. Le paragraphe 1 de l'article VIII, et les articles XIV et XV, devraient être modifiés en conséquence."

ARTICLE VIII

Union des Républiques socialistes soviétiques

Voir les observations faites au sujet de l'article VII.

ARTICLE IX

Union des Républiques socialistes soviétiques

"L'ensemble de l'article IX du projet de convention devrait être supprimé; par suite, le paragraphe 2 de l'article XII devrait être supprimé également."

ARTICLE X

Japon

"Le paragraphe 2 de l'article X ne paraît pas absolument indispensable."

Union des Républiques socialistes soviétiques

"L'ensemble de l'article X du projet de convention devrait être supprimé; de ce fait, et du fait de la suppression de l'article IX, l'alinéa c) de l'article XIV devrait être également supprimé."

ARTICLE XII

Suisse

"Cet article précise à quel moment la convention cessera d'être applicable vis-à-vis de l'Etat contractant qui l'aura dénoncée. Il ne prévoit toutefois aucune disposition quant à la suite qui sera donnée aux procédures d'exécution en cours à la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

Nous proposons par conséquent d'ajouter à l'article 12 une disposition prévoyant que la convention sera encore applicable aux décisions arbitrales pour lesquelles la procédure d'exécution a été ouverte avant que la dénonciation devienne effective."

Union des Républiques socialistes soviétiques

Voir les observations faites au sujet de l'article IX.

ARTICLE XIII

Japon

"Il est souhaitable que les différends qui s'élèveront entre Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention envisagée soient réglés de façon définitive par une tierce partie jugeant en équité. La réserve prévue au paragraphe 2 de l'article XIII semble donc inutile."

Liban

"Le Gouvernement libanais se prononce en faveur du paragraphe 2 de l'article XIII relatif à la compétence de la Cour internationale de Justice qui permet de décliner la compétence de cette Cour."

Suisse

"La prise en considération d'une clause juridictionnelle nous paraît très opportune. Nous préférerions cependant que cette disposition soit applicable à tous les Etats qui ratifieront la Convention et non seulement à ceux qui auront renoncé à faire usage de la réserve prévue.

L'alinéa 2 de l'article XIII pourrait donc être supprimé."

Union des Républiques socialistes soviétiques

"L'article XIII devrait être modifié comme suit :

Tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, et qui ne serait pas réglé par voie de négociations, sera, si les parties au différend y consentent, soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que lesdites parties n'aient choisi, d'un commun accord, un autre moyen de règlement."

ARTICLE XIV

Union des Républiques socialistes soviétiques

Voir les observations faites au sujet de l'article VII et de l'article X.

ARTICLE XV

Union des Républiques socialistes soviétiques

Voir les observations faites au sujet de l'article VII.

ANNEXE II

Observations des organisations non gouvernementales

Table des matières

	<u>Pages</u>
<u>Observations générales</u>	3
Chambre de commerce internationale	3
Société belge d'études et d'expansion	3
Société de législation comparée	4
<u>Article premier</u>	
Chambre de commerce internationale	5
<u>International Law Association</u>	8
Société belge d'études et d'expansion	8
Société de législation comparée	10
<u>Article II</u>	
<u>International Law Association</u>	10
Société de législation comparée	12
<u>Article III</u>	
Chambre de commerce internationale	13
<u>International Law Association</u>	15
Société belge d'études et d'expansion	15
Société de législation comparée	17
<u>Article IV</u>	
Chambre de commerce internationale	19
<u>International Law Association</u>	21
Société belge d'études et d'expansion	23
Société de législation comparée	24
<u>Article V</u>	
Société belge d'études et d'expansion	26
<u>Article VI</u>	
Chambre de commerce internationale	26
Société de législation comparée	26
<u>Article VII</u>	
Société belge d'études et d'expansion	27
<u>Article XI</u>	
Société belge d'études et d'expansion	27

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
<u>Article XII</u>	
Société belge d'études et d'expansion	27
<u>Article XIII</u>	
Société belge d'études et d'expansion	28
Société de législation comparée	28

ANNEXE II

OBSERVATIONS GENERALES

Chambre de commerce internationale

"Titre de la Convention

L'avant-projet de convention établi par la Chambre de commerce internationale était intitulé : "Exécution des sentences arbitrales internationales"; le projet qui a été rédigé par le Comité nommé par le Conseil économique et social avait pour titre : "Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères".

Pour des raisons qui seront exposées à propos de l'article premier du projet, la Commission a estimé qu'il y aurait avantage à adopter un titre à la fois plus général et plus simple. Ce titre serait le suivant :

'Convention pour la reconnaissance et l'exécution internationales des sentences arbitrales'."

Société belge d'études et d'expansion

"L'examen du projet s'est inspiré constamment du but pratique recherché, tel qu'il est décrit au paragraphe 69 du rapport du Comité, c'est-à-dire :

'encourager l'établissement d'un ensemble de règles sur la procédure d'arbitrage, qui pourrait être adopté par les différents pays du monde'.

Nous estimons en effet que pour faire oeuvre utile dans la plus large acception du terme, il faut que la Convention soit accessible au plus grand nombre de pays possible, moyennant même, pour certains d'entre eux, l'acceptation volontaire de renoncer à certaines de leurs prérogatives.

L'une des principales difficultés d'exécution des sentences arbitrales étrangères réside dans le fait que, pour être exécutoire, la sentence doit être conforme à la volonté des parties ou, à défaut par elles de s'être mises d'accord sur la procédure à suivre, que cette procédure soit conforme à la loi du pays où la sentence a été rendue.

Il serait donc souhaitable que le Conseil économique et social charge le Comité spécial d'établir le texte d'une convention spécifiant les règles générales de procédure à suivre dans tous les arbitrages. La rédaction d'un tel projet ne serait pas de nature à soulever des difficultés majeures et son adoption par les Etats éliminerait ipso facto de nombreux artifices de procédure généralement soulevés lors de la demande d'exequatur."

Société de législation comparée

Titre de la convention

"Au lieu de remplacer l'expression 'sentences arbitrales internationales' par 'sentences arbitrales étrangères', il semble préférable d'ajouter à 'sentences arbitrales internationales' les mots 'de droit privé'. Cette addition écarte toute possibilité de confusion avec 'l'arbitrage de droit international public'. Elle permet, d'autre part, par le maintien de l'adjectif 'internationales', de mettre l'accent sur ce qu'ont voulu les milieux économiques internationaux représentés par la Chambre de commerce internationale - qui a été à l'origine de la Convention de Genève de 1927 comme aussi du projet actuellement à l'étude - à savoir : faciliter l'exécution des sentences arbitrales ayant un caractère international et plus particulièrement un caractère commercial international.

Plus limité quant à sa portée d'application, le titre proposé par la CCI présente l'avantage d'éviter les difficultés que sont susceptibles de présenter les sentences arbitrales étrangères rendues sur des différends civils. L'inclusion de cette catégorie de litiges dans le titre 'sentences arbitrales étrangères' est de nature à rendre les gouvernements appelés à donner leur adhésion au projet de convention, plus réticents quant à l'adoption d'une procédure simplifiée.

Celle-ci ne se heurte pas, en effet, aux mêmes objections en matière commerciale qu'en matière civile d'abord parce que les commerçants et ceux qui se livrent à des actes de commerce en général, sont généralement des personnes averties et expérimentées et, s'ils donnent la préférence à l'arbitrage, sont censés le faire à bon escient; ensuite parce que ces mêmes milieux tiennent à avoir une décision dans des délais aussi brefs que possible et à en assurer l'exécution sans s'exposer à de nouvelles tranches de procédure ou à des formalités que la bonne foi relative des plaideurs, lorsqu'ils ont succombé, tend à multiplier et à compliquer.

"Enfin, le titre de 'sentences internationales' contient une promesse d'avenir : il évoque la possibilité d'orienter les efforts des organisations internationales vers un objectif plus vaste et plus prometteur : celui de sentences arbitrales obtenues par application de Règlements de procédure de Centres d'arbitrage internationaux visés dans la convention des parties comme devant régir la procédure arbitrale, et dont les dispositions tendraient à les détacher d'un droit procédural national en général beaucoup trop rigide pour répondre aux vœux du commerce international, pour les rattacher, au point de vue de leur exécution, à un organisme international de contrôle de la régularité prima facie des sentences arbitrales.

En reconnaissant aux Etats contractants la faculté de n'appliquer la convention qu'aux litiges nés de contrats considérés comme commerciaux (art. 1er, 2ème al.), le projet de convention permet d'en délimiter le champ d'application et de donner à la Convention un contenu précis : celui de 'sentences commerciales internationales de droit privé'.

Dès l'instant qu'il s'agit de différends ayant un caractère commercial, les Etats et les collectivités publiques eux-mêmes peuvent être soumis à la même procédure simplifiée d'exécution pourvu que leur volonté de compromettre se soit clairement manifestée et que les formalités d'habilitation destinées à lui donner une expression valable - si leur loi nationale prévoit de telles formalités - aient été observées."

ARTICLE PREMIER

Chambre de commerce internationale

"Le fait que la CCI et le Conseil économique et social ont donné à leurs projets respectifs des titres différents montre assez que les deux textes ne répondent pas véritablement aux mêmes fins.

L'article premier de l'avant-projet de la CCI et le paragraphe 1 de l'article premier du texte du Conseil économique et social n'ont qu'un seul point commun : ils limitent tous deux la portée de la convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences contenant un élément étranger. Mais le Comité d'experts nommé par le Conseil économique et social a proposé de retenir pour unique critère de l'élément étranger le fait que la reconnaissance et l'exécution

de la sentence sont demandées sur un territoire autre que celui sur lequel la sentence a été rendue. La CCI estime, pour sa part, qu'il faut prévoir deux autres éventualités : le cas où les parties ont leur principal établissement ou leur résidence habituelle dans des pays différents, le cas où les litiges soumis à l'arbitrage sont nés de contrats considérés comme internationaux non pas en raison de la nationalité ou de la résidence des parties, mais parce qu'ils risquent de produire des effets dans un pays étranger aux deux parties.

La CCI entendait, dans son avant-projet, élargir le domaine d'application de la convention et l'étendre sans réserve aux sentences arbitrales rendues dans ces trois cas; les trois éventualités se rencontrent en effet assez souvent dans les litiges nés des relations commerciales internationales que les centres d'arbitrage sont chargés de régler.

Le texte établi par le Conseil économique et social n'ayant pris en considération qu'une seule des trois éventualités, il a porté indirectement atteinte à l'autonomie de la volonté des parties qui, dans tous ces cas, devrait jouer librement.

Sans vouloir anticiper sur ce qui sera dit à propos de l'article IV, alinéa g), qui consacre l'autonomie de la volonté des parties, nous estimons que les remarques précédentes appellent, à titre de simple illustration, les observations ci-après :

Etant donné la portée limitée du projet de convention rédigé par le Comité d'experts du Conseil économique et social, les parties ne peuvent exercer librement leur volonté que si l'arbitrage a lieu dans un pays autre que celui où la sentence doit recevoir exécution. D'après le système établi par la convention, même si les parties au litige étaient de la même nationalité, les règles de procédure suivies par un organisme d'arbitrage donné pourront s'appliquer, à condition que cet organisme ait son siège dans un pays autre que celui où la sentence doit être invoquée. C'est ainsi que la convention pourra s'appliquer dans le cas d'une sentence rendue par un organisme arbitral anglais dans un litige mettant en cause deux Français, alors même que cette sentence doit normalement être exécutée en France. Mais si le litige naît entre un Français et un Anglais - situation typique en matière d'arbitrage commercial international - et s'il est tranché par un organisme d'arbitrage anglais, la convention ne s'appliquera pas si la partie française cherche à obtenir l'exécution de la sentence en

Angleterre, mais elle s'appliquera si la partie anglaise demande l'exécution de la sentence en France. Par suite, contrairement à l'esprit même du projet, c'est souvent de la solution du litige que dépendra le respect de la volonté des parties, et par suite la possibilité, pour les parties, de choisir les règles d'arbitrage à appliquer. Ainsi, la convention, outre qu'elle compromettrait la coordination que l'on s'efforce de réaliser pour répondre aux exigences du commerce international, grâce aux règles de procédure des grands centres d'arbitrage, risquerait de décourager ceux qui veulent recourir à ces centres d'arbitrage.

Du fait que les systèmes juridiques nationaux ne comprennent pas tous un droit commercial distinct, il est difficile de limiter la portée de la convention aux litiges de caractère commercial. Par conséquent, la Commission a abandonné la solution proposée dans l'avant-projet de la CCI et se rallie à la solution recommandée par le Comité d'experts du Conseil économique et social, au paragraphe 2 de l'article premier; ce texte autorise les Etats contractants à n'appliquer la convention qu'aux litiges issus de contrats considérés comme commerciaux par leur droit national.

Tenant compte des observations qui précèdent et des exigences du commerce international, la Commission a estimé qu'il conviendrait de rédiger comme suit le paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention élaboré par le Comité d'experts :

'La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel ces sentences sont invoquées ainsi qu'aux sentences réglant des litiges entre des parties ayant leur principal établissement ou, à défaut, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents. Elle s'applique aussi aux sentences rendues dans le cas de litiges qui mettent en cause des rapports de droit se réalisant, en tout ou en partie, sur le territoire d'Etats différents.'

Si, contrairement à tous les espoirs, le texte ci-dessus n'était pas adopté dans sa totalité, la Commission estime que le paragraphe 1 de l'article premier devrait au moins mentionner les deux premiers critères qui permettent de déterminer les éléments étrangers; il devrait être rédigé comme suit :

'La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel ces sentences sont invoquées ainsi qu'aux sentences réglant des litiges entre des parties ayant leur principal établissement ou, à défaut, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents'.

Le paragraphe 2 de l'article premier du projet rédigé par le Comité d'experts du Conseil économique et social restreint sur deux points la portée de la convention; tout d'abord, il la limite aux litiges de caractère commercial - cette question a déjà été discutée ci-dessus. Ensuite, il permet aux Etats contractants de n'appliquer la convention que sous réserve de réciprocité : la CCI a déjà formulé toutes les critiques qu'appelle cette disposition, contraire aux intérêts légitimes du commerce international. La Commission a donc constaté avec satisfaction que le Comité d'experts avait admis en principe le bien-fondé des arguments présentés et elle a exprimé l'espoir que, conformément à l'esprit de la convention, les Etats contractants ne feront pas usage de cette disposition".

International Law Association

"Le Protocole de Genève de 1923 devrait être formellement incorporé à la nouvelle convention. L'une des raisons en est que, dans l'esprit de ses auteurs, le nouveau texte doit certainement s'appliquer à un grand nombre d'Etats qui ne sont pas parties au Protocole et qui, faute de cette incorporation, ne seraient pas liés par cet instrument".

Société belge d'études et d'expansion

"Paragraphe 2. Il est prévu, pour les Etats, la faculté de limiter l'application de la convention aux seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. On prévoit aussi qu'il soit possible de limiter l'application de la convention aux seuls litiges considérés comme commerciaux par leur droit national.

Ces deux restrictions paraissent regrettables.

Si, en effet, on veut rendre la convention accessible à tous les pays du monde, pourquoi signaler d'emblée que l'on aura la faculté de refuser d'appliquer la convention aux sentences arbitrales qui n'auront pas été rendues sur le territoire d'un Etat contractant? Ceci serait de nature à léser éventuellement les intérêts de ressortissants d'Etats contractants.

Exemple : Supposons le cas d'un ressortissant britannique contractant, avec un ressortissant américain, un marché exécutoire sur le territoire d'un pays non contractant. Survient un litige que les parties conviennent de déférer à une juridiction arbitrale du pays où s'exécute le marché.

Si l'Amérique et l'Angleterre limitent l'application de la convention aux seules sentences rendues sur le territoire d'un Etat contractant, l'exécution de la sentence sera impossible, même si elle est conforme aux règles du droit national du pays qui aura limité l'application des sentences conformément au texte du paragraphe 2 de l'article I du projet.

Il y a là un aspect paradoxal.

D'autre part, le texte du projet prévoit, pour les pays, la possibilité de limiter l'application de la convention aux seuls litiges considérés comme commerciaux par leur droit national.

On se demande pourquoi envisager une telle limitation, puisque le but à atteindre est la généralisation, la plus large possible, de la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères.

En Belgique, on a le droit de compromettre sur les droits dont on a la libre disposition et ce, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale.

La situation est la même dans de nombreux pays.

Pourquoi, dès lors, ne pas rendre obligatoire la validation de tout arbitrage étranger, dans quelque domaine que ce soit, lorsque l'arbitrage est permis dans le droit national?

En conclusion de ces remarques, nous suggérons une rédaction nouvelle de ce paragraphe 2 de l'article I, comme suit :

'Tout Etat contractant peut, en signant ou en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues dans des litiges survenus entre ressortissants d'Etats contractants. La Convention s'appliquera aux litiges issus de droits sur lesquels la loi nationale du pays où la sentence doit être exécutée, permet de compromettre.'"

Société de législation comparée

"A la fin du premier alinéa, il y aurait intérêt à ajouter après 'personnes physiques ou morales' : 'ces dernières comprennent les Etats, collectivités publiques, établissements publics ou d'utilité publique à condition que les litiges soient nés d'un contrat commercial ou d'un acte de gestion privée.

N.B. Il convient de noter ici qu'il est déjà arrivé que même des Etats et des collectivités publiques - chemins de fer d'Etat, municipalités - se soient engagés à soumettre à l'arbitrage privé les différends nés de contrats internationaux, qu'ils se soient soumis à la procédure arbitrale prévue et qu'ils aient exécuté les sentences arbitrales rendues. Tel fut à plusieurs reprises le cas notamment pour des arbitrages devant la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Il n'y aurait, croyons-nous, que des avantages à encourager cette pratique en insérant la clause proposée ainsi que l'a demandé le représentant de la Belgique (paragraphe 23 du rapport)]

Texte proposé pour l'article premier :

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales rendues à l'étranger, soit qu'elles soient issues de litiges qui se seront élevés entre parties ayant leur principal établissement ou, à défaut, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents soit qu'elles mettent en cause des rapports de droit se réalisant en tout ou en partie sur le territoire d'Etats différents. Elle s'applique aux Etats, collectivités publiques, établissements publics ou d'utilité publique, à condition que les litiges les concernant soient nés d'un contrat de nature commerciale ou d'un acte de gestion privée.

2. Tout Etat contractant peut, en signant ou en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. De même, tout Etat contractant peut déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux litiges issus de contrats considérés comme commerciaux par son droit national."

ARTICLE II

International Law Association

"L'application de l'actuelle Convention de Genève se heurtant à de nombreuses difficultés en raison de la complexité des règles de procédure et des lois fiscales de beaucoup d'Etats contractants, on suggère que la nouvelle convention contienne des dispositions s'inspirant des principes suivants :

a) Les demandes d'exécution doivent être introduites par voie d'assignation ordinaire et entendues à une date fixée incontinent de manière à laisser au défendeur le temps de comparaître et de présenter ses objections, mais sans qu'il en résulte aucun retard superflu;

- b) Ces demandes doivent être entendues par un seul juge, juge suppléant ou autre officier de justice (Master, greffier, Rechtspfleger, etc.) que l'on appellera ci-après, par souci de brièveté, "juge de l'exequatur";
- c) Les preuves doivent s'administrer par documents et certificats seulement. La preuve d'un point de droit étranger, notamment, doit se faire par production d'un certificat de coutume délivré par un jurisconsulte de renom exerçant ou ayant exercé dans le pays considéré;
- d) Les documents, notamment la sentence étrangère, le compromis, le contrat ou les lettres en tenant lieu doivent être exonérées des droits d'enregistrement, de timbre ou autres droits, à l'exception peut-être des droits fixes ne dépassant pas un montant donné, peu élevé;
- e) La légalisation des documents par les agents diplomatiques ou consulaires ne doit pas être requise si les documents ou certificats sont délivrés ou visés par une autorité étrangère, judiciaire ou autre, par un Notary Public, par une chambre de commerce ou par une association ou organisation professionnelle bien connue;
- f) Il ne doit pas être perçu de frais de justice ad valorem; seuls les droits fixes ne dépassant pas un montant donné, peu élevé, pourraient être autorisés;
- g) Le juge de l'exequatur doit être habilité à rendre en cours d'instance une ordonnance provisoire autorisant l'exécution de la sentence en tout ou en partie, avec ou sans caution, s'il s'est assuré que les objections du défendeur ne sont pas fondées ou ne le sont que partiellement;
- h) L'ordonnance provisoire ainsi rendue ne doit pas être susceptible d'appel, du moins d'un appel suspensif;
- i) L'appel devant la juridiction supérieure (tribunal ou juge ou autre officier de justice) de la décision définitive rendue par le juge de l'exequatur ne doit porter que sur des points de droit; il ne doit pas être suspensif."

Société de législation comparée

"Il serait préférable de libeller cet article comme suit : après 'l'autorité d'une sentence arbitrale sera reconnue et l'exécution de cette sentence sera accordée', 'conformément aux règles de procédure sommaire suivies dans le pays où la sentence est invoquée, sur la constatation prima facie que les conditions ci-après sont remplies.

/N.B. L'International Law Association a recommandé l'adoption de dispositions plus détaillées quant aux délai, juridiction, forme des documents à produire, légalisation, exemption du droit d'enregistrement, timbre et autres droits, etc. ...; au pouvoir du juge de l'exequatur d'ordonner l'exécution immédiate de la sentence avec ou sans caution - à la suppression du droit d'appel contre de telles ordonnances d'exécution provisoire, à la réglementation de l'appel de l'ordonnance d'exequatur - qui ne porterait que sur des points de droit - sans que l'exécution de l'ordonnance puisse être suspendue en attendant que soit vidé l'appel, etc. ...

L'insertion de dispositions aussi détaillées, pour intéressantes qu'elles soient, risquerait d'alourdir le texte et de provoquer des objections tirées des législations nationales et le rebondissement de longues discussions. Il semble préférable de s'en tenir à des progrès plus limités mais réalisables dans l'immédiat, tout en poursuivant les efforts de simplification et d'unification entrepris.]

Texte proposé pour l'article II

'Dans les territoires relevant d'un Etat contractant auxquels s'applique la présente Convention, l'autorité d'une sentence arbitrale sera reconnue et son exécution accordée conformément aux règles de procédure suivies dans le pays où la sentence est invoquée, sur la constatation prima facie que les conditions ci-après sont remplies.'

ARTICLE III

Chambre de commerce internationale

"Alinéa a)

Les observations de la Commission ne portent que sur la rédaction de cette disposition, car il y a accord sur les principes dont s'inspirent les deux textes.

D'abord, on suggère de remplacer, dans le texte français, les mots "soient convenues" par les mots "aient convenu".

Ensuite, il serait préférable d'employer l'expression "convention distincte" plutôt que l'expression "convention spéciale", pour distinguer plus clairement la convention de la clause compromissoire figurant dans le contrat des parties, et de renverser l'ordre des deux termes de l'alternative. L'alinéa a) serait donc conçu comme suit :

'a) Que les parties figurant à la sentence aient convenu par écrit, soit dans une clause compromissoire figurant dans un contrat, soit dans une convention distincte, de régler leurs différends par voie d'arbitrage'.

Alinéa b)

Les observations de la Commission sur cet alinéa ont une portée plus large et touchent au fond de la question.

a) Dans son rapport, le Comité du Conseil économique et social dit avoir employé les mots "définitive et obligatoire" pour protéger les droits de la partie succombante. Mais si l'on faisait naître par là des complications de procédure que l'arbitrage vise précisément à éviter et si l'on encourageait les méthodes dilatoires, la réforme manquerait probablement l'un de ses buts principaux.

En fait, il s'imposait en toute justice et équité de partir du principe qu'une sentence arbitrale en bonne et due forme constitue un titre aux mains de la partie qui demande l'exécution, c'est-à-dire que de prime abord l'exécution doit être accordée, qu'elle soit demandée dans le pays où la sentence a été rendue ou ailleurs.

On voit donc mal comment l'on pourrait exiger de la partie demandant l'exécution qu'elle apporte une preuve négative, la preuve que l'autre partie n'a pas demandé l'annulation de la sentence ou l'ajournement de l'exécution.

En outre, pour prouver que les délais dans lesquels les voies de recours doivent être exercées ont expiré, il faudrait généralement, dans le cas d'une sentence invoquée dans un pays étranger, commencer par solliciter une ordonnance d'exécution des tribunaux du pays dans lequel la sentence a été rendue. Dans le cas présent, si l'on adoptait le texte proposé, les parties seraient donc tenues de se faire délivrer deux ordonnances des tribunaux compétents pour faire exécuter la sentence arbitrale, formalité qui risquerait d'entraîner dans certains pays le paiement de droits de timbre élevés, et d'être inutile si l'exécution n'était pas demandée dans le pays où la sentence a été rendue. Ainsi, au lieu de faciliter l'exécution des sentences, la convention ne ferait que la rendre plus difficile dans les différents systèmes nationaux.

b) En revanche, si l'on considère la sentence comme un titre exécutoire en soi, c'est à la partie prétendant que l'autre partie n'est pas en droit de poursuivre l'exécution qu'il incombe de le prouver.

Ce transfert de la charge de la preuve signifie tout d'abord qu'il faut faire passer la disposition dont il s'agit de l'article III (relatif aux conditions positives que la sentence doit remplir pour pouvoir être reconnue et exécutée) à l'article IV (relatif aux motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées).

Pour ce qui est de la teneur même de cette disposition, la partie opposée à l'exécution pourrait prouver :

- Soit que la sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue, ce qui exclurait toute exécution;
- Soit qu'il a été sursis dans ce pays à l'exécution de la sentence, décision n'ayant qu'un effet provisoire et intervenant notamment lorsque la partie intéressée a simplement entamé une procédure impliquant sursis d'exécution, par exemple, qu'elle a interjeté appel.

c) A la lumière des observations qui précèdent, l'alinéa e) de l'article IV du projet prend toute son importance; il ne paraît guère justifié de maintenir l'alinéa b) de l'article III concurremment avec l'alinéa e) précité, qu'il suffirait de compléter.

En conséquence, la Commission propose :

- De supprimer l'alinéa b) de l'article III du projet;
- D'élargir la portée de l'alinéa e) de l'article IV pour qu'il s'applique aux cas où la sentence a fait l'objet d'un sursis d'exécution."

International Law Association

"Alinéa a)

On doit exiger que le compromis (ou la clause compromissoire) ait la forme écrite et porte mention du pays où l'arbitrage doit avoir lieu; lorsqu'à défaut de cette mention, le compromis prévoit que l'arbitrage s'effectuera conformément au règlement d'un organe permanent, c'est dans le pays stipulé par ce règlement que l'arbitrage doit avoir lieu.

La validité du compromis ou de la clause compromissoire doit être régie quant au fond par la loi du pays dans lequel a lieu l'arbitrage. La capacité des parties et les conditions de forme doivent être régies par la loi du pays dans lequel le compromis ou le contrat contenant la clause compromissoire a été rédigé, s'il a été rédigé en présence des parties; dans le cas contraire, la loi du pays dans lequel a lieu l'arbitrage doit aussi régir la capacité des parties et les conditions de forme du compromis ou de la clause compromissoire.

Alinéa b)

Les mots 'et exécutoire, et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue' devraient être supprimés et remplacés par une addition à l'alinéa e) de l'article IV (voir plus bas). On suggère d'ajouter un nouvel alinéa c) conçu comme suit :

'Que l'arbitrage se soit déroulé conformément aux règles dont les parties étaient convenues'."

Société belge d'études et d'expansion

"Alinéa b). Si l'on adopte la rédaction du projet, qu'advient-il des sentences préparatoires, interlocutoires ou préjudicielles? De telles sentences

ne sont pas des sentences définitives. Supposons le cas d'une sentence arbitrale qui, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise, une enquête, une comparaison personnelle, un interrogatoire sur faits et article .

Il ne s'agit pas là de sentences définitives.

Est-ce à dire que l'on ne pourra pas les exécuter?

Le Code de procédure civile belge stipule notamment (article 451) que l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec lui.

Si une sentence arbitrale étrangère ordonne, avant de faire droit au fond, une expertise ou une vérification qui doit se faire dans un autre pays, il s'agira là d'une sentence préparatoire, donc non définitive.

Si l'on admet le texte proposé, comment pourra-t-on exécuter cette sentence?

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'une sentence arbitrale tranchant le fond d'un litige, il semble inutile d'ajouter ... 'et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue'. En effet, si l'exécution d'une sentence exécutoire a été suspendue, cette sentence n'est pas définitive et son sort est subordonné à l'issue de l'action en opposition à l'exécution.

Le Code de procédure civile belge prévoit, à l'article 1028, cinq cas dans lesquels les parties, sans devoir recourir à la voie de l'appel, peuvent former opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal qui l'aura rendue et demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

Dès lors, nous suggérons la rédaction suivante :

'Il sera nécessaire, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent :

- a) Que les parties figurant à la sentence aient convenu par écrit, soit dans une convention spéciale, soit dans une clause compromissoire figurant dans un contrat, de régler leurs différends par voie d'arbitrage;
- b) S'il s'agit d'une sentence préparatoire, interlocutoire ou préjudiciable, que, dans le pays où elle a été rendue, elle soit devenue exécutoire et que son exécution n'ait pas été suspendue;
- c) S'il s'agit d'une sentence statuant sur le fond d'un litige, que cette sentence soit devenue exécutoire et définitive.'

Société de législation comparée

"L'alinéa b) appelle les remarques suivantes :

Alors que la Convention de Genève disposait que l'exécution des sentences ne pouvait être obtenue que si elles étaient devenues définitives (voir dans article premier, d), le sens attaché à ce terme) et si aucune procédure tendant à en contester la validité n'est en cours, le projet actuel ajoute une condition, à savoir qu'elles soient non seulement définitives mais aussi 'exécutoires' et que 'leur exécution n'ait pas été suspendue'.

L'attention a déjà été appelée sur le fait que le terme 'exécutoire' n'est pas l'exact équivalent du terme 'operative' adopté dans la rédaction anglaise, ce dernier terme ayant le sens de 'susceptible d'exécution' (opérant, réunissant les conditions nécessaires pour produire effet).

Mais à s'en tenir au texte français sur lequel est basé notre examen, l'addition figurant au projet signifie une double obligation : que la sentence soit devenue définitive après expiration des délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où ces procédures existent) et qu'elle soit revêtue de l'exequatur par la juridiction compétente du pays où elle a été rendue avant de l'être par le juge de l'exequatur du pays où son exécution est poursuivie.

Cette double condition constitue un grave obstacle en raison de la longueur différente des délais de procédure et du fait que dans certains pays (c'est le cas de la France) il n'existe pas de délai pour introduire une opposition à l'ordonnance d'exequatur.

Elle est gênante à un autre point de vue : s'il faut obtenir l'exequatur déjà dans le pays où la sentence a été rendue, il faut acquitter un droit d'enregistrement (en France dans le mois de l'exequatur) sans préjudice de celui qu'il y aura lieu de payer dans le pays où sera poursuivie l'exécution de la sentence.

Dans un domaine comme celui de l'arbitrage commercial international, de telles exigences sont inopportunes. Elles procèdent de considérations qui méconnaissent la nature et la finalité de l'arbitrage, institution d'exception à laquelle on ne peut recourir que pour les matières non strictement réservées et entre parties non seulement juridiquement capables mais encore déterminées, par des raisons tenant aux besoins du commerce international, à éviter le formalisme et les complications des lois de procédure.

Il suffirait, croyons-nous, de libeller l'alinéa b) de l'article III, comme suit :

'que, dans le pays où elle a été rendue, la sentence arbitrale n'ait été frappée d'aucun des recours admis par la loi, et, en particulier, qu'elle n'y ait pas été annulée ou son exécution suspendue par une décision de justice'.

Cette rédaction entraînerait la suppression de l'alinéa e) de l'article IV.

La mise en oeuvre de cette disposition serait grandement facilitée par la constatation que la sentence arbitrale a été rendue sous les auspices et sous le contrôle de centres d'arbitrage d'une autorité reconnue et dont le visa apposé sur la sentence, serait déjà une garantie de la régularité de la procédure arbitrale suivie.

Texte proposé pour l'article III :

'Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, il faut que les parties figurant à la sentence aient convenu par écrit soit dans une clause compromissoire insérée au contrat, soit dans une convention distincte, de régler leurs différends par voie d'arbitrage.'"

ARTICLE IV

Chambre de commerce internationale

Alinéas a), b), c), d) et h)

"La Commission n'a pas d'observations à présenter sur ces dispositions; elle propose cependant ci-dessous une version allégée de l'article IV.

Alinéa e)

"La Commission a formulé des observations à ce sujet, à propos de l'article III. Il paraît inutile d'y revenir ici.

Alinéa f)

"Le Comité du Conseil économique et social introduit ici l'idée que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent être refusées si la sentence est si vague et si imprécise qu'il est impossible de l'exécuter.

"Tout en comprenant les raisons pour lesquelles cet alinéa a été adopté, la Commission considère qu'une telle disposition présente un dangereux inconvénient, celui de laisser aux autorités compétentes une trop grande latitude quant à l'interprétation des sentences, latitude qui, dans certains cas, leur permettrait de refuser l'exécution pour des motifs en réalité tout différents.

"De toute manière, cette disposition paraît superflue.

"La Commission propose donc de supprimer l'alinéa f).

Alinéa g)

"La Commission se félicite de la rédaction qui a été adoptée.

Le texte du Comité d'experts du Conseil économique et social et l'avant-projet de la CCI disposent tous deux que l'exécution ne peut être refusée que si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé ces questions, si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu. C'est là une application très sage, une application classique, de la règle de l'autonomie de la volonté.

En outre, la Commission admet, avec le Comité d'experts, qu'une sentence ne peut être détachée de toute législation nationale. Ainsi, la loi nationale joue nécessairement en ce qui concerne la formation de la convention entre les parties et la capacité juridique de ces dernières, et pour de nombreuses autres questions. Les règles contractuelles qu'il s'agit de protéger se limiteront toujours à la constitution du tribunal d'arbitrage et aux éléments de la procédure arbitrale que

l'on peut faire dépendre de la volonté des parties afin d'assurer une pratique arbitrale adaptée aux besoins du commerce international.

"La Commission formule cependant des réserves expresses sur le membre de phrase suivant : 'pour autant que cette convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu'. Cette disposition restrictive peut servir de prétexte à des manœuvres dilatoires, car elle risque d'encourager le défendeur à soutenir que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage - ou les deux éléments à la fois - n'étaient pas licites dans le pays où l'arbitrage a eu lieu. De plus, au cas où l'exécution serait demandée dans un pays autre que celui où la sentence a été rendue, le texte proposé obligerait le juge auquel on s'adresse pour obtenir l'exécution à se prononcer sur la validité d'une convention au regard d'une loi étrangère ou peut-être même sur les exigences de l'ordre public d'un Etat étranger.

"La Commission estime donc que le projet de convention gagnerait en efficacité, sans que le contrôle judiciaire de l'arbitrage s'en trouve atteint, si l'on supprimait, à l'alinéa g), les mots : 'pour autant que cette convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu'."

Rédaction proposée pour l'article IV

"Compte tenu des observations qui précèdent, et pour alléger le texte de l'article IV, la Commission propose le texte suivant :

'La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale qui répond aux conditions posées à l'article précédent ne pourront être refusées par l'autorité compétente du pays dans lequel elles sont demandées que dans les circonstances suivantes :

- a) Si, d'après la loi du pays où la sentence est invoquée, le litige sur lequel elle porte ne peut être réglé par voie d'arbitrage;
- b) Si la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été informée, en bonne et due forme et en temps utile, de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, de manière à faire valoir ses moyens;
- c) Si, la partie contre laquelle la sentence est invoquée étant incapable, elle n'a pas été légalement représentée;
- d) Si la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou ne rentrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle

contient des décisions qui dépassent les termes du compromis et de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage pourront être reconnues et exécutées;

- e) Si la sentence dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée a été annulée dans le pays où elle a été rendue, ou si son exécution y a été suspendue;
- f) (ancien alinéa g)). Si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut par la convention des parties d'avoir réglé ces questions, si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu;
- g) (ancien alinéa h)). Si la reconnaissance et l'exécution de la sentence sont clairement incompatibles avec l'ordre public du pays où la sentence est invoquée."

International Law Association

"Alinéa a)

A supprimer. L'alinéa h) couvre cette éventualité.

"Alinéa b)

Peut-être serait-il bon d'indiquer la loi selon laquelle il faudra déterminer si une partie a été informée, en bonne et due forme et en temps utile, de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage. On sera sans doute amené à appliquer les normes juridiques en vigueur dans le pays où l'exécution est demandée.

"Alinéa c)

L'incapacité de compromettre serait visée par le nouvel alinéa c) proposé pour l'article III. La capacité d'être partie à l'arbitrage devrait être régie par la loi du pays où l'arbitrage doit avoir lieu, ce pays étant celui qui est indiqué dans les observations relatives à l'article III, alinéa a). Dans la plupart des cas, cette loi sera la même que la loi régissant la capacité de compromettre.

"Alinéa e)

L'expression 'dans le pays où elle (la sentence) a été rendue' devrait être remplacée par l'expression 'dans le pays où l'arbitrage doit avoir lieu en application de l'article III, alinéa a)'. Il conviendrait d'ajouter ici : 'toutefois, l'exécution pourra être également refusée si une action en annulation de la sentence est engagée dans le pays où l'arbitrage a eu lieu et si, dans l'intervalle, le tribunal compétent de ce pays a suspendu l'exécution de la sentence'. Ce membre de phrase remplacerait opportunément la partie de l'alinéa b) de l'article III du projet dont on a recommandé la suppression, et serait ici plus à sa place.

"Alinéa g)

Le nouvel alinéa c) proposé pour l'article III s'appliquerait à ce cas.

"Alinéa h)

Les mots 'ou son objet' et 'ou avec les principes fondamentaux du droit public' devraient être supprimés. Ils ne correspondent en effet à aucune idée précise et ne feraient qu'encourager les débiteurs récalcitrants. Etant donné que la grande majorité des sentences arbitrales sont britanniques ou américaines, et que celles-ci ne sont généralement pas motivées, il faut à tout prix éviter que ces sentences puissent être considérées comme contraires à l'ordre public du territoire où leur exécution est demandée. De toute évidence, ni le Royaume-Uni ni les Etats-Unis d'Amérique n'auront intérêt à signer une convention qui les obligerait à exécuter des sentences étrangères et s'opposerait à l'exécution à l'étranger de la plupart de leurs propres sentences. En outre, si une question de droit importante se pose, le défendeur peut toujours, dans une procédure anglaise d'arbitrage, obtenir de l'arbitre qu'il énonce à l'intention du juge, le point de droit à élucider (Special Case), conformément à l'article 21 de la loi de 1950 sur l'arbitrage. Il en résultera une sentence motivée (speaking award) qui permettra au défendeur de faire trancher la question de droit par le tribunal anglais. Si le défendeur ne se prévaut pas de cette faculté, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même et il serait injuste de l'autoriser à soutenir, lorsque l'exécution est demandée, que l'absence de motif rend cette exécution contraire à l'ordre public."

Société belge d'études et d'expansion

"Il est précisé (paragraphe 34) que les conditions prévues à l'article III doivent être remplies dans tous les cas. Dès lors, nous suggérons de remanier le texte comme suit :

Alinéa introductif

'Même lorsque les conditions impératives prévues à l'article III seront remplies, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne pourront être refusées que si l'autorité compétente du pays dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée constate... etc.'

Alinéa b)

"Nous suggérons, afin de ne pas laisser d'alternative, de rédiger comme suit :

'que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été informée, en bonne et due forme et en temps utile, de la procédure d'arbitrage et de la désignation de l'arbitre, de manière à faire valoir ses moyens.'

Alinéa d)

"Remplacer, à la fin, le mot 'pourront' par 'devront', afin d'éviter d'éventuelles discussions interminables.

Alinéa e)

"Cet alinéa paraît inutile, car il fait double emploi avec le texte de l'article III b) du projet, qui stipule que

'la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne peuvent être demandées que lorsque, dans le pays où elle a été rendue, la sentence soit devenue définitive et exécutoire et, notamment, que son exécution n'ait pas été suspendue.'

Alinéa h)

"Nous suggérons le remaniement suivant :

'que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ou son objet, est clairement incompatible avec l'ordre public ou les principes fondamentaux du droit public du pays où l'exécution est demandée.'

Société de législation comparée

"Nous proposons la rédaction suivante :

'La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales remplissant les conditions prévues à l'article précédent, ne pourront être refusées par l'autorité compétente du pays où elles sont requises, que dans les cas énumérés ci-après :

'a) Si le litige réglé par la sentence arbitrale n'est pas arbitral au regard de la législation du pays où l'exécution en est poursuivie^{1/} ;

'b) Si la partie contre laquelle la sentence est invoquée, n'a pas été informée, en bonne et due forme et en temps utile, de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, de manière à faire valoir ses moyens;

'c) Si la partie contre laquelle la sentence est invoquée étant incapable, elle n'a pas été légalement représentée;

'd) Si la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou ne rentrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou si elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage pourront être reconnues et exécutées;

'e) Si la sentence dont l'exécution est demandée, a été annulée dans le pays où elle a été rendue ou que son exécution y a été suspendue;

'f) Si la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'ont pas été conformes à la convention des parties et, faute par celles-ci d'avoir prévu et réglé ces questions, si elles n'ont pas été réglées en conformité de la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu;

'g) Si la reconnaissance et l'exécution de la sentence heurtent manifestement l'ordre public du pays où la sentence est invoquée.'

^{1/} Encore ne conviendrait-il d'admettre le refus d'exequatur que si la non-arbitralité se justifie par des raisons d'ordre public et non par de pures raisons d'opportunité comme par exemple en matière de propriété des brevets d'invention.

"L'addition relative au respect des principes fondamentaux du droit public devrait être supprimée. Ou elle est inutile parce qu'il s'agit de principes qui rejoignent la notion de l'ordre public, ou elle risquerait, par son libellé, de donner ouverture à des procédures abusives. Il convient de noter ici qu'en matière commerciale - qui est le domaine essentiel de la convention - l'ordre public et les principes fondamentaux du droit public sont rarement en jeu, ce qui est prouvé par le fait qu'il n'existe pas de ministère public devant les tribunaux de commerce (c'est notamment le cas en France).

N.B. Les modifications suggérées appellent les explications ci-après :

La rédaction proposée pour le début de l'article IV est aussi claire et plus brève que celle du projet.

Même observation pour les alinéas a), b), c) et d).

L'alinéa e) peut être supprimé pour les raisons indiquées ci-dessus.

Le nouvel alinéa e) est allégé. L'alinéa f) nouveau comporte une variante dans sa rédaction mais surtout la suppression de l'incidente : 'pour autant que cette convention était licite dans le pays où l'arbitrage a eu lieu'.

L'insertion de cette incidente présente des inconvénients sérieux. Celui, en premier lieu, d'encourager des contestations et procédures basées sur une prétendue illicéité de la convention. Ceux qui pratiquent l'arbitrage savent combien cette institution souffre de procédures souvent introduites à seule fin d'en paralyser le fonctionnement lorsque celle des parties qui y a recours a des raisons de prévoir une décision favorable.

Au surplus, le juge de l'exequatur ne semble pas indiqué pour apprécier la licéité de la convention. Cette question devrait, en principe, être de la compétence du tribunal arbitral ou, si elle intéresse l'ordre public, des tribunaux judiciaires.

Si la sentence arbitrale pose un problème de nullité de la convention, il est exceptionnel qu'il ne soit pas soulevé devant les arbitres ou devant les juridictions de droit commun. De telles actions en nullité de la sentence en tant que faisant corps avec une convention arguée de nullité, sont très fréquentes.

Il ne semble pas, dès lors, qu'il soit opportun d'encourager une tendance à des procédures abusives en ouvrant des perspectives à des plaideurs de mauvaise foi.]"

ARTICLE V

Société belge d'études et d'expansion

"Nous suggérons de remanier comme suit le dernier alinéa :

'Il peut être exigé une traduction dûment certifiée conforme de la sentence et des autres pièces. Cette traduction sera faite dans la langue officielle de la juridiction devant laquelle l'exécution est demandée.'

"La rédaction proposée vise à tenir compte des pays où plusieurs langues sont officielles mais où leur emploi est limité à des régions distinctes."

ARTICLE VI

Chambre de commerce internationale

"Tout en approuvant l'idée qui est à la base de l'article VI du projet et qui était également à la base de l'article VI de l'avant-projet de la CCI, la Commission propose de préciser la portée de cet article en ajoutant le membre de phrase suivant :

'... si cette législation ou ces traités contiennent des dispositions plus favorables à la reconnaissance ou à l'exécution des sentences arbitrales'".

Société de législation comparée

"Texte proposé :

'Les dispositions de la présente convention ne porteront pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales, conclus par les Etats contractants et ne priveront aucune partie du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée; si cette législation ou ces traités comportent des dispositions plus favorables à l'exécution des sentences.'"

ARTICLE VII

Société belge d'études et d'expansion

"1) Le texte proposé semble vouloir limiter d'emblée les possibilités d'application de la Convention, alors qu'on recherche les moyens d'établir des règles de procédure d'arbitrage qui pourraient être adoptées par l'ensemble des pays du monde.

"Nous suggérons dès lors le texte ci-après :

'La présente convention est ouverte à la signature et à la ratification de tout Etat Membre des Nations Unies ou de toute autre nation qui en ferait la demande.'

ARTICLE XI

Société belge d'études et d'expansion

"Nous pensons qu'il faudrait ajouter un alinéa trois rédigé comme suit :

'3) Les sentences rendues avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivront la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pourront être exécutées à partir de la date à laquelle l'adhésion deviendra effective.'

ARTICLE XII

Société belge d'études et d'expansion

"Nous suggérons également d'ajouter un alinéa trois rédigé comme suit :

'La dénonciation n'aura d'effet que pour les sentences qui seront rendues après l'expiration du délai de dénonciation.'

"En effet, si un arbitrage est en cours au moment où un Etat dénonce la convention et que la sentence arbitrale est déposée durant la période de dénonciation, les parties auront ainsi la possibilité de faire exécuter la sentence même après l'expiration du délai de dénonciation."

ARTICLE XIII

Société belge d'études et d'expansion

"Nous estimons regrettable qu'on ait inséré l'alinéa deux qui permet aux Etats de refuser, en cas de différend entre eux, la juridiction de la Cour de Justice internationale, à défaut par eux d'avoir choisi, de commun accord, un autre mode de règlement.

"L'objection posée par l'URSS n'est nullement pertinente.

"En effet, l'URSS allègue que cet article violerait les droits souverains des Etats en ce qui concerne le principe facultatif de la juridiction de la Cour internationale de Justice et qu'en outre, il limiterait le droit souverain qu'ont les Etats de formuler des réserves à l'un quelconque des articles de la convention.

"L'URSS perd de vue :

- a) Le but même du projet qui veut créer des règles générales applicables à tous les pays du monde;
- b) Que les droits des Etats sont sauvegardés puisque ce n'est qu'à défaut par eux de se mettre d'accord sur un autre mode de règlement, que les différends entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention devront être soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

"C'est pourquoi nous estimons qu'il faudrait supprimer ce deuxième alinéa."

Société de législation comparée

"Deuxième alinéa. Sa suppression est souhaitable."
